

ARRETE du MAIRE
n°AG-2023- 51

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU DOMAINE DE ROVOREE

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le tableau modifié de classement unique des voies et places publiques communales ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées » ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-3 ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 mars 1975 modifié ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} ;

VU l'arrêté n°7-4034 du Département de Haute-Savoie et du Conservatoire du Littoral portant réglementation du Domaine de Rovorée - La Châtaignière sur les communes d'Yvoire et d'Excenevex ;

CONSIDERANT que le domaine de Rovorée ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules ;

ARRETE

Article 1er : Zone bleue

Sur le parking du Domaine de Rovorée est instaurée une « Zone bleue ». Les stationnements « Zone bleue », sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque sept jours sur sept sans exception de 07h00 à 22h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 04h00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits de 22h à 7h00, sauf ayants-droits (véhicules de service, de livraison, de sécurité, engins agricoles nécessaires à la gestion du site et usagers exceptionnels expressément autorisés par le Département de la Haute-Savoie).

Le stationnement est interdit aux camping-cars et à tous véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations.

Article 5 : Dans la « Zone bleue » instituée, les signalisations verticales par panneaux de type C1b et B6d seront installées par le Département de la Haute-Savoie ;
Deux places de stationnement pour « Personne à Mobilité Réduite » (PMR) sont attribuées aux personnes détentrices du macaron autorisant le stationnement sur la « Zone bleue ».

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°AG-2023-49 ;

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur Le Président du Département de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Responsable des Services techniques de la commune d'Yvoire
- Monsieur le Responsable des parkings de la commune d'Yvoire

YVOIRE, le 7 novembre 2023

Le Maire, Jean-François KUNG

